

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six du mois d'août, dix-huit heures et trente minutes, en la salle communale « La Sixtine », le conseil municipal de Saint-Jean-de-Sixt, dûment convoqué le 18 août 2021, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier LATHUILLE, maire.

Présents : Didier LATHUILLE, Danièle CARTERON, Jean-Paul BARNIER, Yvette FAVRE-LORRAINE, André FAVRE-LORRAINE, Dominique MASSON, Olivier DUREZ, Corinne BESCHE, Christophe BLANCHET-NICOUD, Béatrice COLLOMB-CLERC, Carole CLEMENT, Joanny ROCHET et Véronique FONTAINE, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Jean-Luc VINDRET et Cécile BASTARD-ROSSET (pouvoir à Béatrice COLLOMB-CLERC).

Véronique FONTAINE est nommée secrétaire de séance.

Assistait également : Angélique ASSIER, secrétaire de mairie

1 – Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 29 juillet 2021

Le compte-rendu n'appelle aucune remarque et est adopté à l'unanimité.

2 – Décision modificative n°1 – Budget principal (D2021-44)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité d'adopter le projet de décision modificative suivant, équilibré en dépenses et en recettes, dans le respect de l'instruction budgétaire et comptable M14.

En effet, afin de permettre le mandatement du remboursement d'une Taxe Locale d'Equipement perçue suite à la délivrance d'un permis de construire en 2011, et le projet n'ayant jamais été réalisé ; il est proposé la décision modificative suivante :

Section d'investissement		
	Dépenses	Recettes
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves		
<i>Compte 10223 - TLE</i>	14 083 €	
Chapitre 23 – Immobilisations en cours		
<i>Compte 2313 - Constructions</i>	- 14 083 €	
Total	0 €	0 €

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte la décision budgétaire modificative n° 1 ci-dessus présentée, pour le budget principal.

3 – Crédits scolaires (D2021-45)

Monsieur le Maire rappelle qu'un budget est alloué chaque année à l'école publique pour son fonctionnement.

Pour l'année scolaire 2021/2022, il est proposé les crédits suivants (quelle que soit la classe) :

- Fournitures scolaires, matériel pédagogique et manuels scolaires :
80 € / élève

- Activités « extra-scolaires » : l'ensemble des frais afférents (transport inclus) à toutes les sorties sportives (à l'exception de la piscine), sorties pédagogiques, visites, interventions, spectacles... : 45 € / élèves

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'accorder les crédits ci-dessus énumérés pour le fonctionnement de l'école publique pour l'année scolaire 2021/2022, précise qu'il s'agit de crédits annuels qui s'annuleront s'ils n'ont pas été utilisés à la fin de l'année scolaire et précise que la commune règlera directement les fournisseurs et prestataires sur présentation de factures et que les dépenses seront imputées sur les divers comptes de dépenses concernés.

4 – Organisation des astreintes pour la viabilité hivernale (D2021-46)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération n° 138-2001 en date du 26/12/2001 et le protocole organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures » ;

Vu la délibération n°110-2000 en date du 29/11/2000 ;

Vu la délibération n° D2019-004 en date du 24/01/2019 ;

Vu l'avis favorable du comité technique auprès du CDG 74 en date du 22/02/2021 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à jour la délibération susvisée ;

L'autorité territoriale propose d'organiser les astreintes du personnel comme suit :

Préambule :

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration,

la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cas de recours à l'astreinte :

- Déneigement, salage, sécurisation de la voie publique en cas de chutes de neige et/ou de verglas et toute opération concourant à la viabilité hivernale. L'astreinte sera dite « d'exploitation » et non liée aux grades.

Modalités d'organisation :

- La saison d'astreinte s'étend sur toute la période comprise entre le 15 novembre et le 31 mars ;
- La période d'astreinte sera la semaine ;
- En cas d'intempéries, l'agent pourra être contacté par le Maire, le premier-adjoint, ou l'adjoint en charge de la voirie, il pourra également intervenir de son propre chef, dès le début des intempéries ;
- Compte-tenu des effectifs, les trois agents concernés seront d'astreinte pendant toute la durée de la période. Un roulement d'une semaine sur trois sera observé par les agents, pour les interventions.

Services et personnels concernés :

Services : technique uniquement

- Nombre d'agent : trois
- Cadres d'emploi : adjoint technique, agent de maîtrise et technicien
- Grades : adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} classe, adjoint technique principal 1^{ère} classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal et technicien territorial
- Fonctions : agent en charge de la voirie et de la viabilité hivernale
- Statut :
 - Titulaire : trois agents
 - Stagiaire :
 - Non titulaire :

Modalités de rémunération ou de compensation des astreintes :

- La période d'astreinte semaine sera rémunérée selon les barèmes en vigueur (159,20 € au 01/01/2021).

Modalités de compensation des interventions et déplacements réalisés au cours de l'astreinte :

- La période d'intervention donnera lieu au versement d'heures supplémentaires (normales, de nuit, week-end et jours fériés selon les cas) et ce pour toute intervention en dehors des horaires normaux de la commune pour les services techniques (07h30-12h / 13h30-16h).

Moyens mis à disposition :

- Un téléphone portable professionnel
- Un véhicule de déneigement
- Une adresse mail dédiée
- Un véhicule de service équipé.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte les modalités des astreintes de la commune dans les conditions précitées, précise que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente.

5 – Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (D2021-47)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Ainsi, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi non permanent d'agent chargé de la propreté des locaux, à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et est créé à compter du 1^{er} septembre 2021.

L'agent recruté aura pour fonctions le nettoyage et l'entretien des locaux (ensemble des bâtiments communaux à l'exception du groupe scolaire) ainsi que la réalisation des états des lieux d'entrée et de sortie des salles communales.

Cet emploi correspondra aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} classe et adjoint technique principal 1^{ère} classe.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il devra justifier d'au minimum une année d'expérience en tant que chargé d'entretien.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par Monsieur le Maire en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de l'agent.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

- **Adopte** la proposition de Monsieur le Maire de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2021,
- **Modifie** en conséquence le tableau des emplois,
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

6 – Questions diverses

Nouvelles Conditions Générales de Location et d'Utilisation de la salle Sixtine

Deux modifications sont apportées :

- Article 2 - Occupation à titre onéreux : ajout des collectivités territoriales
- Article 7 : ajout du paragraphe « crise sanitaire »

Préparation de la saison hivernale

Si les conditions d'enneigement et sanitaires le permettent, le fil-neige ouvrira pour la saison 2021/2022. A noter que la piste de luge située au Crêt (sur un terrain privé) sera supprimée du fait de la construction à venir.

Parking couvert du Centre

Dans le cadre de l'aménagement du centre-village, la commune s'est portée acquéreur des trente places de stationnement prévues dans le parking couvert. Une réflexion a été engagée et il a été décidé de mettre à la location (longue durée, bail de un an) l'ensemble des places. Le loyer et le règlement seront fixés ultérieurement et une information à destination des habitants et professionnels de la commune sera faite par affichage en mairie et via la lettre mensuelle. Les personnes intéressées peuvent d'ores et déjà se faire connaître en mairie.

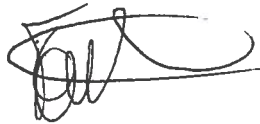
Prochains conseils municipaux

Sauf modification, les prochaines séances publiques du conseil municipal sont prévues les 30 septembre et 28 octobre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Saint-Jean-de-Sixt, le 2 septembre 2021

La secrétaire de séance,
Véronique FONTAINE



Le maire,
Didier LATHUILLE

